

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 1**

#### **Adoption du mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur la commune de Bazet**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 janvier 2020,

Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'assainissement collectif, joint à la présente délibération.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que le service public d'assainissement collectif sur la commune de Bazet fait l'objet actuellement d'une délégation de service public arrivant à échéance au 31 août 2021.

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution du public d'assainissement collectif a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître le scénario d'une gestion en régie avec prestations de service comme étant le scénario le plus pertinent au regard des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs suivants : maîtrise du service, qualité/technicité du service, continuité du service, économie du service.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur le principe d'une gestion en régie du service d'assainissement collectif sur la commune de Bazet, assortie d'un marché de prestation de service commun sur les territoires de Horgues, Gardères, Orleix, Odos, Allier.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le principe de la gestion en régie du service d'assainissement collectif sur la commune de Bazet à l'échéance du contrat en cours. Cette gestion en régie sera réalisée dans le cadre de la régie à autonomie financière déjà existante sur une partie du service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération.

**Article 2** : de lancer une consultation pour la passation d'un marché de prestations de service pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur la commune de Bazet, ainsi que sur les communes de Horgues, Gardères, Orleix, Odos, Allier.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 2**

#### **Adoption du mode de gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis XXXX de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 janvier 2020,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, présenté par le Président en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, joint à la présente délibération,

Vu dans le rapport ci-dessus rappelant les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire annexées à la présente délibération conformément à l'article L1411-4 du C.G.C.T.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes font l'objet actuellement de deux délégations de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2021.

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître le scénario d'une concession de service public comme étant le scénario le plus pertinent au regard des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs suivants : maîtrise du service, qualité/technicité du service, continuité du service, économie du service. En particulier, la concession de service public permet de disposer d'une bonne qualité de service avec le recours à des

opérateurs privés spécialisés prenant des engagements contractuels sur la qualité de service. Les moyens de ces opérateurs permettent une réactivité en cas d'incidents ou de crise. Le cout économique estimé est relativement équivalent à celui attendu en régie, mais le risque commercial (notamment incertitude sur les volumes facturés) est transféré au délégataire.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur le principe d'un recours à la Délégation de Service Public comme futur mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Lourdes, conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le principe d'une concession de service public pour la gestion du service public d'eau potable d'un part et du service public d'assainissement collectif d'autre part, sous la forme pour chaque service, d'un contrat de concession d'une durée de trois ans.

**Article 2** : d'approuver au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

**Article 3** : d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à lancer la consultation des candidats aux futures concessions de service public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 3

#### **Compétence facultative : participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21**

**Rapporteur : M. Gérard TREMEGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 7 janvier 2021, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération d'un projet de financement multipartite de la bretelle de Louey entre le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP et les Communes de Juillan, Louey et Odos.

Le Département des Hautes-Pyrénées est intervenu à la demande de la Préfète de l'époque pour accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage de cette bretelle, qui a pu être mise en service le 4 septembre 2017.

À l'origine, le montant prévisionnel de l'opération était de 1,5 millions euros HT, l'Etat apportait 800 000 euros au travers du FNADT et de la DETR, le Conseil Départemental 400 000 euros et il était attendu un cofinancement des collectivités locales de 300 000 euros (20%), sans qu'aucun accord formel ne soit passé.

Il nous est proposé aujourd'hui de signer une convention qui prend en considération le coût définitif des travaux qui s'établit à 1 272 253,63 euros HT pour un montant global de 200 000 euros de participation des collectivités locales soit un peu moins de 16% du montant total réparti de la façon suivante :

- CATLP : 80 000 euros
- Commune de Juillan : 40 000 euros
- Commune de Louey : 40 000 euros
- Commune d'Odos : 40 000 euros.

Considérant que cet équipement a permis de conserver les acteurs économiques qui menaçaient de quitter cet axe économique de Tarbes sud et afin de garantir la pérennité de l'activité économique sur ce secteur, il vous est proposé de participer au co-financement de cette bretelle .

Néanmoins afin de pouvoir signer cette convention il est nécessaire que la CATLP procède à une modification de ses statuts pour lui permettre de signer cette convention en prenant de façon exceptionnelle une compétence facultative : « participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 »

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de prendre la compétence « participation financière avec les Communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 »

**Article 2** : de saisir les assemblées délibérantes des Communes membres afin qu'elles puissent délibérer sur cette prise de compétence.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 4**

#### **Convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier d'Occitanie « Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite »**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5111-4,  
Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.321-1 et suivants,  
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant la création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes : du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Basturguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a validé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,  
Vu la délibération n°18 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a validé l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,  
Vu la délibération n°3 du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Tarbes Bel Air et l'Ophite à Lourdes cofinancés par l'ANRU dans le cadre du programme national de renouvellement urbain.

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le quartier de l'Ophite, situé sur la Commune de Lourdes, est inscrit dans le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) dont la convention est en cours de signature entre l'ensemble des partenaires. Ce projet prévoit la démolition totale des 551 logements de ce quartier et la reconstruction partielle de l'offre démolie dans plusieurs sites de la ville, mieux positionnés en matière d'accès aux services et équipements, mais devant aussi permettre la production d'une offre nouvelle plus adaptée à la demande et aux besoins locaux (petits logements, logements adaptés personnes âgées, logements individuels avec des extérieurs...).

Plusieurs sites ont été identifiés pour lesquels la maîtrise foncière n'est pas encore assurée.

La Communauté d'Agglomération a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention l'accompagnement du NPNRU sur les Communes de Tarbes et Lourdes. Dans ce cadre, la présente convention s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

Pour mener à bien cette démarche, la Communauté d'Agglomération, la ville de Lourdes, l'EPF Occitanie et l'OPH 65 ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, définissant les conditions d'interventions communes de chacun et visant à créer un outil de mobilisation foncière sur les différents sites identifiés dans la convention ANRU pour la reconstitution par l'OPH 65 de l'offre démolie et de développer de l'habitat diversifié, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Il convient de valider le projet de convention opérationnelle « Multi-sites reconstitution de l'offre - Projet NPNRU Ophite » réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Lourdes, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et l'OPH 65.

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'adopter le projet de convention opérationnelle « Multi-sites reconstitution de l'offre - Projet NPNRU Ophite » réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Lourdes, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et l'OPH 65, joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 5**

#### **Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la société SKENO.**

#### **Aide à la mobilité et à la recherche de logements pour les salariés recrutés par les entreprises du territoire.**

**Rapporteur : M. Jean-Michel SEGNERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de sa politique de marketing territorial, la CATLP souhaite développer un véritable pack de services à destination des entreprises du territoire favorisant le recrutement de nouveaux salariés.

De nombreuses entreprises se déclarent affectées par les difficultés de logement de leurs nouveaux salariés. Dès lors, il apparaît évident que le logement de leurs nouveaux collaborateurs est un enjeu d'attractivité majeur.

Pour répondre à cette demande, la CATLP souhaite établir un partenariat avec l'entreprise Skeno, société de prestation de service et leader français de l'accompagnement des salariés en mobilité professionnelle. L'objectif est d'offrir un véritable soutien au collaborateur en mobilité et faire de chaque mobilité une expérience positive et enrichissante. Skeno accompagne les nouveaux collaborateurs dans leur recherche de logement et leur installation sur l'intégralité du territoire français (Corse et DOM-TOM inclus). Les prestations de base sont intégralement prises en charge par Action logement et ne génèrent aucun coût pour l'entreprise, le collaborateur et la CATLP.

Il apparaît donc un intérêt commun à une collaboration poussée. La CATLP peut apporter à Skeno des potentiels clients en mobilité à accompagner. Skeno peut apporter à la CATLP

une solution qualitative de recherche de logement pour les personnes recrutées par les entreprises présentes sur le territoire de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de partenariat entre la société Skeno et l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention de partenariat ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 6**

#### **Concession du service d'assainissement collectif d'Azereix Autorisation de signature de l'avenant n°2**

**Rapporteur : M. Gérard CLAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Délégation du Service Public en date du 26 Janvier 2021,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La concession du service d'assainissement collectif d'Azereix, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France SAS, dont le siège est sis Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2014 au 31/12/2025. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 10.2 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration d'Azereix depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé. Du fait du changement de filière de traitement, il a été procédé au démantèlement de la bache de stockage de boues devenue obsolète.

Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 110 309 € HT, soit 20,11% d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de Délégation du Service Public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif d'Azereix.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 7**

#### **Concession du service d'assainissement collectif de Bartrès Autorisation de signature de l'avenant n°1**

**Rapporteur : M. Gérard CLAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 26 Janvier 2021,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La concession du service d'assainissement collectif de Bartrès, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2016 au 31/12/2027. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 34 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Bartrès depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé. Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 28 739,21 € HT, soit 7.43% d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif de Bartrès.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 8**

#### **Concession du service d'assainissement collectif de Momères Autorisation de signature de l'avenant n°1**

**Rapporteur : M. Gérard CLAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu l'Instruction interministérielle du 2 avril 2020,  
Vu l'avis de la commission de Délégation de Service Public du 26 Janvier 2021,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La concession de services d'assainissement collectif de Momères, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2016 au 31/12/2026. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

L'objet du présent avenant est d'acter le changement de la filière d'évacuation des boues.

Le délégataire a en effet en charge la manutention et l'élimination des boues conformément à la réglementation en vigueur au titre l'article 29 du contrat. Or, dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, le gouvernement a suspendu l'épandage agricole des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation. Cette suspension concerne les boues produites par la station d'épuration de Momères depuis le 24 mars 2020.

Une nouvelle filière de traitement a donc dû être mise en place. Désormais, les boues sont traitées par déshydratation mobile puis transportées dans un site de compostage agréé. Cette nouvelle filière entraîne un surcoût pour le titulaire du contrat, compensé partiellement par une subvention spécifique.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 76 120 € HT, soit 17,27 % d'augmentation du montant initial HT du contrat.

Cet avenant représentant une augmentation de plus de 5% du montant initial HT du contrat, il a donc été présenté pour avis préalable à la Commission de délégation de service public lors de sa séance du 26 Janvier 2021. A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de Concession du service d'assainissement collectif de Momères.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 9**

#### **DM n°1 pour des budgets annexes : Eau et assainissement**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement par rapport au budget primitif des budgets annexes Eau et Assainissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

## BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

### Décision Modificative n°1

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>96 655,00</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>96 655,00</b>

### INVESTISSEMENT

#### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau pour les communes de : Tarbes, Azereix	96 655,00
		<b>TOTAL</b>	<b>96 655,00</b>

#### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes de : Tarbes et Azereix	96 655,00
			<b>96 655,00</b>

## BA EAU - M 49 (HT)

### Décision Modificative n°1

<b>Total général en RECETTES</b>	<b>43 165,00</b>
<b>Total général en DEPENSES</b>	<b>43 165,00</b>

## INVESTISSEMENT

### RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau pour les communes de : Berberust-Lias Omex et Ossun	43 165,00
		<b>TOTAL</b>	<b>43 165,00</b>

### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes de : Berberust-Lias Omex et Ossun	43 165,00
			<b>43 165,00</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°1 pour l'ensemble les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver les décisions modificatives n°1 pour les budgets ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 10

#### **Rapport sur le prix et la qualité du service 2019 de l'eau potable et de l'assainissement sur le Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre ex SMEAVO, sur le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES NORD, de l'ARROS, du MARQUISAT et d'ADOUR COTEAUX**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

Les rapports sont disponibles sur le lien suivant <http://elus.agglo-ttp.fr> ou consultables auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Communautaire et être ensuite tenus à la disposition du public.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable établis par les Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable du Marquisat, de l'Arros, de Tarbes nord et d'Adour Coteaux ainsi que par le SEABB pour l'exercice 2019.

**Article 2** : de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement établis par le SEABB pour l'exercice 2019.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 11**

#### **Déclaration d'utilité publique et périmètres de protection de la source de Berrié à OURDIS-COTDOUSSAN**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ourdis-Cotdoussan en date du 08 Octobre 2010,

Vu la convention avec le Conseil Départemental en date du 03 Septembre 2011,

Vu la convention de gestion avec la Commission Syndicale de Castelloubon en date du 24 Septembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ourdis-Cotdoussan en date du 14 Juin 2013,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 08/10/2010 et par convention en date du 03/09/2011 avec le Conseil Départemental, la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN s'est engagée dans la démarche de finalisation de la procédure administrative pour instaurer les périmètres de protection de la source d'eau potable du Berrié, implantée sur la même commune.

Le périmètre de protection immédiat est propriété de la Commission Syndicale de la Vallée de Castelloubon. Une convention de gestion a été signée le 24/09/2012, pour une durée de 99 ans.

L'ensemble des mesures de mise en conformité des périmètres de protection de la source de Berrié ont d'ores et déjà été réalisées par la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN (clôture du périmètre immédiat, construction d'un nouveau réservoir, mise en place d'une désinfection automatisée, pose de compteurs).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a établi en Septembre 2020 un projet d'arrêté préfectoral. Il est en cours de relecture par les services administratifs.

Il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme la procédure pour la protection de ce captage, entreprise au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique.

Dans le cadre de cette procédure, il est obligatoire de réaliser une enquête publique. Celle-ci se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément ; l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se prononce sur la poursuite de l'engagement dans la demande d'utilité publique de la source de Berrié et sollicite l'ouverture de l'enquête publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de mener à son terme la procédure de protection de la source de Berrié sur la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN et de faire réaliser les travaux correspondants,

**Article 2** : de demander l'ouverture d'une enquête publique auprès de la Préfecture, au titre de la poursuite de la procédure,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 12**

#### **Intégration des réseaux eau et assainissement du lotissement «Le Prés Saint-Roch» à Odos, au domaine public**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 20 janvier 2021.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite à la demande du 16 Février 2020 de l'Association syndicale du lotissement « Le Pré St Roch » relative à la rétrocession des parties communes du lotissement du pré Saint Roch, le service des eaux de la CA-TLP a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Diverses remarques ont été portées à connaissance du demandeur (travaux de mise en conformité à effectuer, documents de contrôle de fin de travaux à fournir).

L'Association a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le service eau/assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration des réseaux eau potable et assainissement.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation du 20 Janvier 2021, il est proposé au Bureau communautaire, la validation de la demande de la commune d'Odos concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Le Pré Saint-Roch » au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de valider la demande de la commune d'Odos concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Le Pré Saint Roch » au domaine public.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 13

#### **Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan**

**Rapporteur : M. Philippe BAUBAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article L. 2422-12,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu la délibération n°17 du 30 Novembre 2017 « Travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan : convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourde Pyrénées »,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Chacune des entités soumises au livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique doit satisfaire elle-même aux obligations de maître d'ouvrage lorsqu'un immeuble ou un équipement est réalisé pour son compte.

Aussi, une convention a été signée le 16 Janvier 2018 entre la Commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) afin de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment dénommé l'ECLA situé au 24 avenue Jean-Jaurès 65800 AUREILHAN où il était précisé que les travaux auraient dû s'élever à 55 505 € HT.

Considérant que des travaux supplémentaires ont été ajoutés au vu de la vétusté des équipements conformément à l'avenant annexé à cette délibération, les travaux s'élèvent aujourd'hui à 368 050 € HT répartis par tranche de la manière suivante :

- Tranche 1 : 126 400 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 2 : 117 550 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre
- Tranche 3 : 124 100 € HT de travaux dont 16 000 € HT de maîtrise d'œuvre

Considérant que la CATLP occupe ce bâtiment à 63%, il a été décidé que sa participation serait à hauteur de ce pourcentage du montant total des travaux soit :

- 88 332 € HT pour la partie « Ecole de Musique »
- 143 539,50 € HT pour la partie « Bibliothèque »

Considérant que la maîtrise d'œuvre débutera mi 2021, ces travaux ne débuteront qu'en 2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer cet avenant et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 14**

#### **Conventions de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la CCI Tarbes et Hautes Pyrénées relatives à l'observation des dynamiques commerciales**

**Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de ses actions en matière économique et d'équilibre du commerce, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est amenée à mener des études et à collecter les données nécessaires à une connaissance la plus fine possible de son tissu commercial.

Dans ce cadre, elle travaille en étroite collaboration avec la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées afin de croiser les données et de bénéficier de l'expertise et de la connaissance de cette dernière.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver deux conventions de partenariat avec la CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées portant respectivement :

- Sur la mise à disposition de données économiques sur les centres Villes de Tarbes et Lourdes dans le cadre des études de l'ANCT
- Sur la mise en place d'un observatoire dynamique du commerce sur le territoire de la CATLP

Ces deux conventions prévoient une participation financière de la CATLP respectivement de 10 000 € et 17 575€

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les projets de convention à intervenir entre la CCI Tarbes et Hautes Pyrénées et la CATLP tels qu'annexés à la présente délibération

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 15

#### Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

**Rapporteur : M. Jean-Paul GERBET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis favorable de la commission des gens du voyage, réunie le 14 janvier 2021, sur la modification du règlement intérieur des aires d'accueil.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Plusieurs familles ont quitté les aires d'accueil pour s'installer en situation illicite sur l'agglomération tarbaise, prétextant le coût trop élevé sur les aires. Elles n'ont pas toutes, pour autant, libéré leur emplacement sur l'aire, continuant à y stocker leurs biens, ce qui les conduit alors à devoir régler la taxe journalière, même en leur absence, et empêche la CATLP de pouvoir octroyer l'emplacement à une autre famille demandeuse.

Pour pallier ce problème, il est nécessaire d'encourager les familles à ne pas partir en situation illicite, c'est pourquoi il est proposé de modifier les articles du règlement intérieur suivants :

#### **Article 08 - Tarifs des fluides :**

Le tarif du kWh qui s'élevait à 0.20€ depuis plusieurs années, passera à 0.10 €, uniquement, du 01 novembre au 31 mars et restera à 0.20 €, le reste de l'année.

#### **Article 10 - Droit d'usage :**

La taxe journalière qui s'élevait à 1.00 €, depuis le 07 mai 2020, suite à l'épidémie Covid19, au lieu des 1,60 € à la base, passera à 0.70 €, uniquement pendant les 5 mois de la trêve hivernale, du 01 novembre au 31 mars et restera à 1.00 € le reste de l'année.

**Article 11 - Départ :**

Une durée d'absence consécutive de 3 semaines maximum, tout en gardant l'emplacement sur l'aire, sera accordée aux familles ; durée au-delà de laquelle, celui-ci devra être libéré et un état des lieux sortant fait. Les « sauts de puce » ne pourront pas être envisagés, afin de modifier le comptage de ces 3 trois semaines consécutives.

Cette précision ne figurait pas dans le règlement intérieur, d'où des libertés prises par les gens du voyage, afin de s'installer en illicite hors des aires.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'**annexe** du règlement intérieur (liste «facturation pour dégradations») :

Un montant de 50 € sera facturé, par trou fait dans le bitume.

L'ensemble de ces mesures sera appliqué, dès acceptation, par le Conseil Communautaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des aires d'accueil, joint à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021**

### **Projet de délibération n° 16**

#### **Convention pré-opérationnelle avec l'Établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de l'îlot Pasteur (Tarbes)**

**Rapporteur : M. Philippe LASTERLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5111-4,  
Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.321-1 et suivants,  
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant la création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes : du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Basturguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a validé la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes,  
Vu la délibération n°18 en date du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a validé l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville des Communes de Tarbes et Lourdes.

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La convention Action Cœur de ville a été signée le 28 septembre 2018, par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communes de Lourdes et de Tarbes ainsi que les partenaires financeurs et locaux. Cette convention a engagé l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) à accompagner les villes de Tarbes et de Lourdes dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions opérationnelles foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires aux projets de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

Afin de finaliser l'engagement de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie auprès des collectivités territoriales, il convient de définir les conditions d'interventions communes visant à créer un outil de mobilisation foncière sur les immeubles stratégiques au regard du projet de revitalisation des deux centres-villes portés par les Communes.

Ces outils se formalisent suivant des conventions pré-opérationnelles uniques à chaque site et à chaque Commune où l'EPFO s'engage à accompagner les collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et à s'appuyer sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action opérationnelle en centres anciens (fonds de compensation de la surcharge foncière, cofinancement d'études pré-opérationnelles de maîtrise d'œuvre, diagnostic bâtementaire, travaux de sécurisation ou démolition des biens...).

L'îlot Pasteur, situé en entrée de ville de la Commune de Tarbes, et ciblé comme prioritaire au sein du programme d'OPAH-RU de la ville, s'inscrit dans les dispositifs de redynamisation du cœur de ville définis par la commune de Tarbes.

Il convient de valider le projet de convention pré-opérationnelle de l'îlot Pasteur, réalisé de façon partenariale, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Tarbes et l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'adopter le projet de convention pré-opérationnelle sur l'îlot Pasteur pour la ville de Tarbes entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune de Tarbes, joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 17

#### **Modification du règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT)**

**Rapporteur : M. Philippe LASTERLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 février 2020, approuvant le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la décision 2020 – N°105 du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées approuvant la modification apportée à l'article 5 de la convention de financement annexée au règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019, le règlement d'intervention financière, en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT) a été approuvé et modifié par délibération du 27 février 2020, et par décision 2020-n°105 du Président en date du 08 juin 2020.

Ces aides de la Communauté d'Agglomération sont accordées, pour des bailleurs privés et publics, dans le cadre des opérations de travaux d'acquisition-amélioration, de sortie de vacance, de changement de destination des constructions vers du logement ou de démolition-reconstruction de logements locatifs sociaux, conventionnés avec l'État et répondant aux critères de loyer et de conditions de revenu des logements de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), conventionnés ANAH ou produits équivalent (hors financements ANRU).

Au regard de l'analyse des premiers projets présentés par les bailleurs publics, il est apparu que certaines dispositions du règlement limitaient le nombre de dossiers et de logements susceptibles de bénéficier d'une aide de l'agglomération chaque année.

Afin de ne pas limiter ce type de projet, il convient donc, d'insérer un paragraphe indiquant que : « *pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an et par maître d'ouvrage* ».

Parallèlement, une modification consiste à réparer deux erreurs matérielles figurant en annexe n°2 du règlement.

La première concerne l'article n°3 de la convention de financement jointe au règlement qui n'est pas suffisamment précis dans la mesure où, d'une part, les subventions en habitat dégradé en ORT ne sont pas indiquées et où, d'autre part, la distinction entre ORT et hors ORT n'est pas faite.

Il convient donc de modifier l'article n°3 de ladite convention comme suit (modifications en gras) :

« L'agglomération s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1er de la présente convention par l'attribution :

- d'une prime « sortie de vacance » d'un montant de 3 000 € **par logement soit.....euros pour.....logement(s)**
- d'une subvention d'un montant de .....euros dans le cadre de :
  - o Habitat dégradé – **hors ORT** (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 20 000 €)
  - o **Habitat dégradé – ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 30 000 €)**
  - o LHI très dégradé – **hors ORT** (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 30 000 €)
  - o LHI très dégradé – ORT (10% du montant HT des travaux subventionnables - plafonné à 60 000 €) »

La deuxième concerne, également dans l'annexe n°2, le remplacement des termes « opérateur » et « propriétaire » par celui de « bénéficiaire » permettant une meilleure compréhension de ce document.

Il convient désormais d'approuver les modifications apportées ci-dessus, reprises dans le règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT) tel qu'il est joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## Conseil Communautaire du jeudi 28 janvier 2021

### Projet de délibération n° 18

#### **Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - Sélection du porteur de projet**

**Rapporteur : Mme Cécile PREVOST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé fin juillet. Il concerne le parking d'Alstom à Séméac, le parking de l'aire de covoiturage à Séméac et le parking dit de la « Cartoucherie » à Tarbes, zone de l'Arsenal.

Quatre entreprises ont répondu en septembre et leurs offres ont été analysées suivant les critères énoncés dans l'annonce : les capacités et références du candidat sur 10%, la qualité technique, environnementale et sociale du projet sur 20%, l'efficacité du montage juridique et financier sur 20% et les retombées pour la CATLP sur 50%.

L'offre du candidat « OPALE Energies Naturelles » est la mieux disante. Ci-après, les éléments importants de l'analyse :

##### 1-Les capacités et références du candidat :

Opales Energies Naturelles est une société multi-énergies renouvelables. Fort de son succès dans le monde de l'éolien avec plus 700MW en exploitation, elle développe depuis 3

ans une filière photovoltaïque et 92% des projets développés sont autorisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) puis exploité.

## 2- La qualité technique, environnementale et sociale du projet :

Les projets proposés sont les suivants:

- Arsenal 1 092 000 Watts-crêtes (Wc) – 1 321 320 kiloWatttheure (kWh) - 2400 modules
- Aire Covoiturage 670 000 Wc – 810 700 kWh - 1473 modules
- Alstom 1 996 000 Wc – 2 415 160 kWh - 4696 modules

Soit en totalité : 3 758 000 Wc de puissance installée et 4 547 180 kWh produits annuellement.

La mise en service pour les 3 projets est estimée à juillet 2022.

## 3- L'efficacité du montage juridique et financier :

La durée du bail proposé est de 30 ans. Le candidat est en capacité de supporter les coûts relatifs aux projets qu'il présente. 20% du projet est financé en fonds propres. Pour les trois parkings, le coût prévisionnel d'investissement est de 3 940 200 € d'investissement et 84 934 € de coût de fonctionnement annuel.

## 4- Les retombées pour la CA TLP :

Le candidat met l'accent sur l'intégration des citoyens dans le projet ; le financement participatif est inclus au projet.

D'après l'étude « Marchés et emplois dans le domaine des énergies renouvelables » réalisée par l'ADEME en 2016, chaque MW photovoltaïque installé génère 4 emplois indirects, soit 14.8 emplois générés pour ces projets.

Les retombées financières pour la communauté d'agglomération TLP sont les suivantes : loyers : 25 380 €/an, retombées fiscales (IFER et CFE): 7 898 €/an, soit un total de 998 340 € sur 30 ans. En sus, la CATLP percevra des indemnités avant la mise en service, d'un maximum de 40 000 €, réglé en différentes étapes (10 000 € à la signature de la promesse, 10 000 €/an en tant qu'indemnité d'attente, 10 000 € à la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) soit une dizaine de mois avant la mise en service des ombrières).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de retenir la société « OPALE Energies Naturelles » représentée par Monsieur Jean Pierre LAURENT, 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking, sous réserve de la signature de promesses de convention d'occupation des terrains qui seront soumis à l'approbation d'un prochain conseil communautaire.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**